

LE TRAVAIL DES ENFANTS

(A quel âge un enfant peut être mis en apprentissage ?)

L'enfant, selon l'article 4 de la loi 2015-18 portant Code de l'enfant en vigueur en République du Bénin, est sacré et inviolable. En tant qu'être humain considéré vulnérable, il est soumis à un régime juridique spécial pour permettre que ses droits ne soient pas lésés mais garantis.

L'un des droits universellement reconnus à l'enfant, sur lequel le Code de l'Enfant met un point d'honneur est le droit à l'éducation. L'article 17 dudit code dispose à cet effet que « Tout enfant a le droit : d'accéder à l'éducation de base obligatoire (...) » ou à défaut à « la formation professionnelle ».

Plusieurs enfants en âge d'être scolarisés abandonnent les cours en pleine scolarité pour diverses raisons. Le seul recours restant aux parents est la mise en formation professionnelle de ces derniers. Ainsi, l'apprentissage, longtemps considéré comme le refuge des moins doués sur le plan intellectuel, des analphabètes et des couches sociales défavorisées, devient le choix de bon nombre de parents qui espèrent ainsi assurer l'avenir de leurs enfants. Toutefois, ce système de formation communément appelé « apprentissage » est loin d'être bien organisé et structuré bien qu'il soit légalisé. Il connaît encore de nos jours un flottement dû à plusieurs facteurs tels que l'inobservation des textes et le manque de contrôle.

L'apprentissage ou le travail des enfants en général est soumis d'une part aux dispositions des Conventions 138 et 182 de l'Organisation International du Travail et d'autre part au Code de l'Enfant en vigueur en République du Bénin depuis 2015 et autres textes protégeant l'enfant.

L'apprentissage est le fait d'apprendre un métier. L'apprenti dont le code du travail béninois ne donne aucune définition, est celui qui est en formation professionnelle dans une école ou auprès d'un patron. C'est celui qui apprend un métier.

L'enfant apprenti comme le définit le Code de l'Enfant en son article 3 est « tout apprenant âgé de 14 ans, se trouvant dans un atelier ». Il ressort de cette définition que l'âge requis pour entrer en apprentissage est 14 ans. Le Code renchérit en exposant en son article 223 les conditions d'admission en apprentissage de l'enfant :

- (...);
- Avoir fini les cours de l'enseignement primaire ;
- Faire l'objet d'un contrat d'apprentissage dont les éléments constitutifs et les conditions de validité sont déterminés par le Code du travail.

Il ressort de cet article que l'âge minimum pour travailler est de 14 ans. Cependant, il est important de préciser comme il en est fait mention dans le Code de l'Enfant que cet âge n'entre en ligne de compte que pour certains métiers. Les enfants entre 14 -18 ans peuvent être ainsi engagés pour effectuer le travail domestique et le travail temporaire comme : la coiffure, la menuiserie, la couture, la peinture, etc. Ils ne pourraient donc être soumis aux mêmes travaux que les mineurs de 18 ans, âge requis pour les travaux demandant une forte dépense physique et présentant un risque sérieux.

Le décret n° 2011-029 du 31 Janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants en République du Bénin présente les différents métiers dangereux qui sont au nombre de 22 y compris ceux des mines et des carrières, les services domestiques et l'agriculture et définit 74 activités dangereuses. Le décret interdit également aux travailleurs de moins de 16 ans d'effectuer certains types de travaux, y compris le transport de charges lourdes, travail dans les abattoirs, et l'exploitation de certains types de machines.

Bien que la loi admette le travail des enfants, elle rend l'éducation scolaire comme un préalable indispensable à la formation professionnelle de ce dernier. Cette formation est assurée par la gratuité de l'enseignement au niveau primaire, toute chose garantie par la Constitution et le Code de l'enfant. Le mineur ne peut ainsi être orienté que vers certains métiers comme ceux cités plus haut, la loi opposant des interdictions fermes à d'autres formes de travaux dites « pires » et ce sans catégorisation en fonction de l'âge. Il s'agit de :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans des conflits armés ;
- toute utilisation, toute offre ou tout recrutement d'un enfant à des fins de prostitution, ou de production de matériels et/ou de spectacles pornographiques;
- toute utilisation, toute offre ou tout recrutement d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment la production et le trafic de stupéfiants;
- tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité et au développement harmonieux de l'enfant.

Ainsi, l'enfant apprenti ne pourra que s'orienter vers les métiers artisanaux, manuels ou mécaniques, toutes activités qui n'affectent pas sa santé et son développement personnel, qui contribuent à son développement, qui lui fournit des

compétences et de l'expérience et l'aide à se préparer à devenir un membre productif de la société lors de sa vie d'adulte.

Toutefois, ces restrictions, conditions et même interdictions ne suffiraient pas à prévenir l'exploitation de l'enfant apprenti. La situation des enfants travailleurs dont les enfants apprentis s'aggrave de jour en jour et demeure préoccupante. Le plus grave défaut de la situation actuelle nous paraît être le décalage entre les mécanismes protecteurs et les vrais dangers qui guettent l'enfant apprenti.

Il est opportun pour l'amélioration sensible du sort de cet être fragile de le protéger contre l'incroyable irresponsabilité de certains adultes. Il faut avoir le courage de trancher parfois contre les droits des parents dans l'intérêt supérieur des enfants. Il est temps, si l'on veut aider les enfants apprentis, de dénoncer le phénomène de leur dévalorisation par rapport aux élèves. Il faut que les parents et tuteurs comprennent que l'enfant doit suivre une éducation de base obligatoire et qu'à défaut de poursuivre leurs études après 14 ans ou 18 ans, c'est un droit légitime des enfants d'apprendre un métier valorisant pour leur avenir dans des conditions idéales que de les soumettre à des formations les prédestinant à la misère.

Il faudrait œuvrer activement à la réduction de la pauvreté et améliorer les conditions qui obligent les enfants à franchir les portes des ateliers d'apprentissage.

Des mesures doivent être prises pour permettre aux enfants apprentis de n'accéder aux ateliers qu'après les 14 ans révolus, de recevoir une formation de qualité et d'évoluer dans de bonnes conditions de travail.

Il ne suffira pas uniquement de mettre en place un arsenal juridique reconnaissant la protection à l'enfance béninoise mais de mettre en œuvre des mesures concrètes pour rendre effective une telle protection.

Enfin, il est vrai que nous n'avons pas tous la possibilité de lancer un fonds pour les enfants ou de sauver la vie de million de ces enfants. Mais nous avons tous un rôle à jouer pour garantir une enfance à chaque enfant. La réalisation des droits de l'enfant apprenti implique des responsabilités. Il appartient à chacun d'entre nous et non pas seulement aux parents et autres membres de la famille, aux tuteurs, aux éducateurs, et aux gouvernements de faire en sorte que les critères de l'enfance énoncés dans la convention que nos gouvernements ont approuvés en notre nom, soient appliqués pour chaque enfant. Chacun peut apporter une contribution différente selon ses capacités et ses ressources. Ainsi, il incombe donc aux Etats et aux sociétés, aux communautés et aux familles, aux particuliers et aux organisations internationales, de contribuer activement à la réalisation des droits de l'enfant apprenti.

Folashadé Célia SAIZONOU.